



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2018-012

PUBLIÉ LE 6 MARS 2018

Sommaire

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION

09-2018-02-23-003 - Arrêté préfectoral relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. (2 pages)

Page 3

09-2018-02-23-002 - Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. (2 pages)

Page 5



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
MISSION AUX DROITS DES FEMMES
ET À L'ÉGALITÉ

Arrêté préfectoral relatif à l'organisation et au
fonctionnement de la commission départementale de
lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite
des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Nicole SURRE

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-6 ;
Vu le décret le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la
prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations
participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;
Sur proposition de la directrice départementale et de la cohésion sociale et de la protection des
populations de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

La commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux
fins d'exploitation sexuelle est placée sous l'autorité de la Préfète.

Elle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte
contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en
place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation
sexuelle. À ce titre, elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique
départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes
d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et
professionnelle transmises par les associations agréées à cet effet, ainsi que les demandes de
renouvellement afférentes.

Article 2 :

La commission est présidée par la Préfète ou son représentant. Elle se réunit sur convocation de
la Préfète ou de son représentant. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout
moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique.

Article 3 :

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont
présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante
pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de
renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se

prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La présidente de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4

La présidente de la commission pourra inviter, en tant que de besoin, un.e représentant.e de l'ARS, de Pôle Emploi, de la CAF ou toute autre structure en sa qualité d'experte.

Article 5:

La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par les associations agréées.

Conformément à l'article R.121-12-7, le représentant d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

Article 6 :

La présidente de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. À ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV 31 000 Toulouse dans le même délai.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et la déléguée aux droits des femmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 23 février 2018

P/la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Christophe Hériard



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

MISSION AUX DROITS DES FEMMES
ET À L'ÉGALITÉ

Nicole SURRE

Arrêté préfectoral relatif à la composition de la
commission départementale de lutte contre la
prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres
humains aux fins d'exploitation sexuelle

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1 :

Il est créé dans le département de l'Ariège une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous l'autorité de la Préfète ou de son représentant.

Article 2 :

Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- La Préfète ou son représentant ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant ;
- La directrice départementale de la sécurité publique, ou son représentant ;
- Le directeur interrégional / régional de la police judiciaire, ou son représentant
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- Le chef du bureau migrations et intégration de la préfecture ou son représentant ;
- La directrice de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;

Article 3 :

Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

– Monsieur Jean-Paul LESCAT, vice-procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Foix

– Docteur Elisabeth GOYEAU, médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins ou son suppléant, le docteur Alain CROESI

– Madame Martine PERILHOU directrice adjointe des territoires et de la polyvalence ou sa suppléante Sylvie MOSKAL, directrice adjointe insertion logement de la direction de la solidarité départementale du Conseil Départemental

– Madame Julie SABATTÉ, juriste du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de l'Ariège, association agréée le 12 septembre 2017 par décision du préfet de l'Ariège ou sa suppléante Madame Joëlle BASSI, coordinatrice

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV 31 000 Toulouse dans le même délai.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 23 février 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

signé

Christophe Hériard